

exposition



1670  
1790

# JUSTICE COMMUNE

la cour  
criminelle  
des capitouls

Du 3<sup>e</sup> février 1710

Entre le procureur du roy en la ville, viguerie de Toulouse, demandeur en exès et reprenant la plainte du sieur Guillaume Lavallé de Lassalle après l'essistemant par luy fait par exploit de ce jourd'huy trante-unième janvier en réparation du murtre commis en la personne de Bertrand Lassalle, son fils, et autres exès, d'une part. Et Jean Sabaut, natif du lieu de Lanta, accusé, prisonnier, ouÿ et déffendeur, d'autre.

V(e)u l'antière procédure et pièce consignées dans la sentence de confrontemens rendue contre ledit Jean Sabaut du trante-uniesme janvier mil sept-cent dix, l'expédié de ladite sentence de confronteman[ts] endossée de l'exploit de signification d'icelle à Sabaut le premier février audit an par Baisset, huissier, l'exploit d'assignation à témoins à l'effait d'estre récollés et confrontés audit Jean Sabaut du premier février présant mois, le cayer [de] sept récollemant[s] commancés le premier février et second dudit, cayer de sept confrontemens commancés le premier février et finis le second dudit mois, les conclusions déffinitives mises à suite des interlocutoires de ce jourd'huy, et tout ce que fesoit à voir, et ledit Jean Sabaut ouÿ sur la cellette ; eue sur ce délibération de conseil. Par nostre présante sentence déffinitive pour le cas et crimes du procès résultant, avons condamné et condamnons ledit Jean Sabaut à estre livré entre les mains de l'exécuteur de la haute justice, lequel teste, pieds neus et en chemises aiant le hart au col

monté sur le charriot ou tumbereau à ce destiné,  
lui fera faire le cours acoutumé, le conduira  
à la place Saint-George où, à une potance qui  
y sera plantée, sera pandeu et estranglé jusques  
à ce que mort naturelle s'en ensuive. Déclarons  
ses biens acquis et confisqués au roi, distrait  
la troisième partie pour sa femme et enfans  
s'il en a. Le condamnons en autre aux dépans  
et frais de justice envers ceux qui les ont exposés,  
liquidés à la somme de cinquante livres.

Cortade-Betou, capit[oul] et chef du con[sistoi]re.  
Sanchely, capitoul.

Jugé le troisième février mil sept-cent dix. Binet, assesseur  
rapporteur.

Retrouvez en ligne tous les détails de  
l'affaire du meurtre de Bertrand Lassalle  
sur **Meurtres à la carte**